

L'an deux mille vingt et deux, le quatorze mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 7 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST JULIEN EN BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2022YD020327

PRESENTS : Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-M.LAGORCE-JC CAULE- Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUYEYTE-D.CLAVERY-JJ.LEBLOND-Ph.TARSOL.

ABSENTS : J.MORA-D.DUPRAT-C.LUCIANO-J.WATIER-N.CAMOUGRAND-C.SEYS-K.DASQUET excusés

POUVOIRS : J.MORA à M.RAFFIN-D.DUPRAT à M.DUVIGNACQ-C.LUCIANO à Ph. MOUHEL- J. WATIER à G. NAPIAS - N.CAMOUGRAND à Ph. TARSOL - C.SEYS à D.VIJUX

Mme Monique LAGOUYEYTE est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 29 Présents : 22 Pouvoirs : 6

OBJET : Attribution d'un fonds de concours au profit de la Commune de SAINT MICHEL ESCALUS – Rénovation énergétique de bâtiments communaux.

Considérant le dossier de demande d'aide financière déposé par la Commune de SAINT MICHEL ESCALUS relatif à la rénovation thermique d'un bâtiment communal;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT MICHEL ESCALUS du 2 décembre 2021 portant l'identifiant unique 040-214002768-202111202-DEL30_2021-DE sollicitant un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE pour la rénovation énergétique des logements communaux par la mise en place de chauffages à inertie pour un montant estimatif de travaux de 2.957,00 € HT.

Monsieur le Président propose de participer à cette opération, sous la forme d'une aide financière au titre des fonds de concours accordés aux communes membres à hauteur de 1.478,50€ ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1 : d'accorder à la Commune de SAINT MICHEL ESCALUS une aide financière à hauteur de 1.478,50 € pour la rénovation énergétique des logements communaux par la mise en place de chauffages à inertie.

Art2 : d'autoriser M. le Président à signer la convention financière fixant le cadre d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

Les crédits nécessaires au financement de ce fonds de concours sont inscrits en section d'investissement du budget primitif de l'établissement à l'article 2041482.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL

